

## PROTOCOLE D'ENTENTE

- ENTRE :** Le CEGEP Saint-Jean-sur-Richelieu  
Représenté par sa Directrice générale,
- ET :** L'établissement Public du Tarn  
Représenté par son directeur Monsieur Eric Gaillochon

### LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

#### 1. OBJET DE LA CONVENTION

Les deux institutions, désireuses de promouvoir entre elles des relations dans le but d'enrichir la formation respective de leurs étudiants et la compétence de leurs enseignants, de partager leurs expériences en matière de développement de matériel didactique et pédagogique et de favoriser le transfert technologique, s'engagent à :

#### 2. ENGAGEMENT DES ÉTABLISSEMENTS

2.1 Favoriser la mobilité étudiante entre leurs institutions :

- a) en facilitant l'accueil d'étudiants ou de stagiaires dans les programmes d'études actuels;
- b) en étudiant les conditions de mise en œuvre de modalités d'échanges et de validation, par l'établissement d'origine l d'unités de formation réalisées dans l'établissement d'accueil<sup>2</sup>;

---

<sup>1</sup> Établissement d'origine : établissement où est rattaché l'étudiant ou l'enseignant et qui est responsable du dossier de l'étudiant jusqu'à sa sanction.

<sup>2</sup> Établissement d'accueil : établissement qui reçoit un étudiant ou un enseignant provenant d'un établissement avec lequel un « Protocole d'entente » a été signé.

- 2.2 Favoriser la mobilité enseignante entre les établissements
- a) en suscitant des séjours de perfectionnement qui leur permettront d'échanger sur divers aspects de leurs pratiques professionnelles, pédagogiques et disciplinaires, dans une perspective d'amélioration de la qualité de la formation notamment dans les formations en gestion des entreprises agricoles;
  - b) en favorisant le développement de la coopération dans les domaines de la recherche appliquée et du transfert de technologie.
- 2.3 Développer les échanges de matériel didactique et pédagogique (incluant les nouvelles technologies éducatives).
- 2.4 Informer sur les programmes d'enseignement existant dans chaque institution.

### 3. DUREE DE L'ENTENTE

La présente entente entre en vigueur à la date de sa signature pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction. La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision contraire n'est prise par l'une ou l'autre des parties au moins 3 mois avant la fin délai en cours de la convention.

### EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ LE PRÉSENT PROTOCOLE D'ENTENTE FAIT EN DEUX EXEMPLAIRES

Pour le Cégep Saint-Jean-sur-Richelieu

Pour L'Établissement Public du Tarn

La Directrice générale

Le Directeur général



Madame Nathalie Beaudoin

Monsieur Eric Gaillochon

Date : 01-02-2022

Date : 03/02/2022

